

4.8.7 **Bain tourbillon (spa)**

ABROGÉ (Règl. 2710-23 – a. 5 – e.e.v. 9 mai 2007)

4.9 **ANTENNE (AUTRES QUE PARABOLIQUE)**

Dans toutes les zones, les antennes sont autorisées aux conditions suivantes :

4.9.1 **Localisation**

Toute antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours arrière ou latérales d'un bâtiment; toute antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou sur la ligne de faîte pour les toits à deux (2) versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas.

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'antenne entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

4.9.2 **Hauteur**

Les antennes, servant à la réception individuelle pour fins privées ou pour une entreprise autre qu'une entreprise de communication, ne peuvent avoir une hauteur excédant 5,0 mètres au-dessus du faîte de toit du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones industrielles et dans la zone grande emprise publique de transport EP-502.

4.9.3 **Nombre**

Une antenne par bâtiment principal ou par unité de logement est autorisée. Font exception à cette règle, les bâtiments résidentiels de plus de trois (3) logements où une seule antenne par bâtiment principal est autorisée. Font également exception à cette règle, les établissements d'enseignement où deux antennes par bâtiment principal sont autorisées. (Règl. 2710-44 – a.1 – e.e.v. 10 décembre 2008)

4.9.4 **Parafoudre**

Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

4.9.5 **Bâti d'antenne**

Les bâtis d'antenne pour fins de communication, radiodiffusion, système mobile de radiotéléphonie ou autres fins du même type ne sont autorisés que dans les zones industrielles et dans la zone grande emprise publique de transport EP-502.



4.10

ANTENNE PARABOLIQUE DE 91 CENTIMÈTRES ET PLUS

Dans toutes les zones, les antennes paraboliques sont autorisées aux conditions suivantes :

4.10.1

Localisation

Les antennes paraboliques sont autorisées uniquement dans la cour arrière. Toutefois, dans les zones industrielles et pour les bâtiments commerciaux, mixtes et résidentiels de quatre (4) étages et plus, elles sont autorisées sur les toits. Le sommet de l'antenne parabolique, incluant la structure de soutien, ne doit pas excéder 3,6 mètres de hauteur mesurée depuis le niveau du toit où elle est fixée; dans le cas d'un toit à pignons haut, elle ne peut en aucun cas excéder la hauteur du pignon et dans le cas d'un toit en pente, elle ne doit pas excéder plus de 1,5 mètre le point le plus élevé du bâtiment.

Lorsque installée dans la cour arrière, une antenne parabolique doit être implantée à une distance minimale de 3,0 mètres de toute limite de terrain. Lorsqu'elle est installée sur poteau, le point le plus haut de l'antenne parabolique doit avoir une hauteur maximale de 4,6 mètres à partir du niveau du sol.

4.10.2

Dimension

Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 3,0 mètres.

4.10.3

Nombre

Une seule antenne parabolique par bâtiment principal est autorisée, sauf pour les centres commerciaux où le nombre maximal autorisé est de trois (3).

4.11

ANTENNE PARABOLIQUE DE MOINS DE 91 CENTIMÈTRES DE DIAMÈTRE

Dans toutes les zones, les antennes paraboliques servant à la réception individuelle pour fins privées sont autorisées aux conditions suivantes :

4.11.1

Localisation

Une antenne parabolique peut être apposée sur le toit ou sur les murs d'un bâtiment principal et selon les conditions suivantes :

a) Sur les toits

Dans le cas d'un toit en pente, l'antenne parabolique doit être installée sur le versant arrière de la toiture, et ce, sans en excéder le faite. Dans le cas d'un toit plat, l'antenne parabolique doit être installée dans la moitié arrière de la toiture, et ce, sans excéder de plus de 1,0 mètre le point le plus élevé du bâtiment.

b) Sur les murs

Une antenne parabolique peut être fixée sur les façades arrière ou latérales d'un bâtiment principal. Lorsque l'antenne est installée sur une façade latérale d'un bâtiment situé dans les secteurs riverains du boulevard Saint-Joseph et du secteur résidentiel aux abords du Musée de Lachine, assujettis au Règlement n° 2698 sur les PIIA, ou dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et R-216, elle doit être fixée à au moins 2,0 mètres en retrait de l'arête du mur de la façade avant.

En aucun cas, une antenne ne peut être fixée sur la façade principale d'un bâtiment ou être installée dans la cour avant. Toutefois, dans les cas de nécessité absolue, où la réceptivité de l'antenne est restreinte par la présence d'arbres ou de leur feuillage, d'un mur d'un bâtiment voisin, de fils électriques ou de tout autre cas similaire, une antenne peut être apposée sur la façade principale d'un bâtiment. Dans ce cas d'espèce, le comité consultatif d'urbanisme sera l'instance qui accordera l'autorisation nécessaire.

4.11.2

Nombre

Pour les usages résidentiels, une (1) seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment principal ou par unité de logement.

4.12

APPAREIL DE MÉCANIQUE, CONDUIT DE VENTILATION OU RÉSERVOIR

Aucun appareil de mécanique, conduit de ventilation ou réservoir ne doit être apparent de l'extérieur, sauf lorsqu'il est installé à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal ne donnant pas sur une rue. Ces appareils ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Pour les réservoirs de type extérieur, la capacité maximale est de 946 litres et doivent être installés sur un socle de béton stable.

4.13

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

4.13.1

Dispositions générales

Dans les zones industrielles, lorsque autorisé à la « Grille des usages », l'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire pour les usages industriels de la classe 340. De plus, l'entreposage extérieur de véhicules est permis comme usage complémentaire pour les établissements de vente de véhicules en état de fonctionner et pour les établissements de location de véhicules. Toutefois, dans la zone I-503, l'entreposage des neiges usées est autorisé comme usage principal. (Règl. 2710-13 - a. 4 - e.e.v. 14 décembre 2006)

Dans les zones commerciales ou mixtes, l'entreposage extérieur de véhicules est permis comme usage complémentaire seulement pour les établissements de vente de véhicules en état de fonctionner et pour les établissements de location de véhicules. (Règl. 2710-4 - a. 2 - e.e.v. 12 janvier 2006)

4.13.2

Localisation

L'entreposage extérieur est permis uniquement sur le terrain de l'usage principal. Aucun étalage ou entreposage n'est permis sur les toits des bâtiments.

Dans les zones industrielles pour les usages industriels de la classe 340, l'entreposage extérieur doit être localisé dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, l'entreposage extérieur de véhicules pour les établissements de vente de véhicules en état de fonctionner et pour les établissements de location de véhicules peut être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière.

Dans les zones commerciales ou mixtes pour les établissements de vente de véhicules et pour les établissements de location d'automobiles, l'entreposage extérieur de véhicules peut être localisé dans les cours avant, latérales ou arrière. (Règl. 2710-4 - a. 3 - e.e.v. 12 janvier 2006)